**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'enseignement technique**<br>**Sous-direction des politiques de formation et d'éducation**<br>**BAEVS**<br>**78 rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**DGER/SDPFE/2020-276**<br><br>**11/05/2020** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGER/SDPFE/2017-137 du 16/02/2017 : avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente.
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>Établissements d'enseignement agricole publics et privés<br>Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information)<br>Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (pour information)<br>Administration centrale (pour information)<br>Inspection de l'enseignement agricole (pour information)<br>Fédérations des établissements privés sous contrat |

**Résumé :** La présente note de service précise les modalités de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, notamment dans le cadre de la convention nationale conclue entre le ministère chargé de l'agriculture et la CCMSA.

**Textes de référence :**Article R.4153-40 du code du travail
Article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime

## I-Rappel des situations nécessitant un avis médical préalable

### I-1-Les travaux réglementés

Avant toute affectation des élèves mineurs des filières professionnelles et technologiques ou des étudiants mineurs de BTSA aux travaux réglementés, visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil, doivent respectivement s'assurer de la délivrance, pour chaque jeune, d'un avis médical d'aptitude, à renouveler chaque année, conformément à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail.

### I-2-Les travaux ouvrant droit à dérogation permanente

Par ailleurs, les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans déclaration de dérogation préalable, formulée auprès de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail, mais ils doivent bénéficier d'un avis médical favorable qui est transmis, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages des étudiants en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'organisme d'accueil, en vue de leur affectation à ces travaux.

1°) C'est le cas des jeunes affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles, au sens de l'article R.4541-2, excédant 20 % leur poids, cette notion de manutention manuelle s'entendant aussi comme toute opération de transport et de soutien, définie à l'article R. 4541-2 du code du travail.

2°) C'est le cas pour la conduite des équipements de travail automoteurs (tracteurs agricoles et forestiers équipés d'une structure de protection contre le retournement maintenu en position non rabattue et équipés d'une ceinture de sécurité ventrale) et pour la conduite des équipements de travail servant au levage pour les jeunes bénéficiant d'une autorisation de conduite.

3°) C'est aussi le cas pour les jeunes bénéficiant d'une habilitation électrique correspondant à l'activité qu'ils exercent.

Cet avis médical est délivré dans les mêmes conditions que l'avis médical préalable à l'affectation des mineurs aux travaux réglementés.

## II - Portée et conditions de délivrance de cet avis médical

### II-1-Portée de l'avis médical préalable

En l'absence d'un tel avis médical préalable aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, en cas d'atteinte à la santé du jeune, lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur (maître de stage) ou du chef d'établissement d'enseignement pourrait être engagée.
Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de

travail mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle et technologique déterminée, nécessitant d'affecter le jeune à des travaux réglementés, impliquant l'utilisation de certains équipements de travail, appareils, produits, dangereux ou nocifs.

De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 du code du travail, qu'en milieu professionnel.

Ainsi, pour les élèves et les étudiants qui partent en période de formation en milieu professionnel ou en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis.

Conformément à l'article R. 4153-45 du code du travail, cet avis médical d'aptitude est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause par l'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger, avec les autres informations relatives à ce jeune.

## II-2-Conditions de délivrance de l'avis médical

Objet de l'avis médical préalable

« Le médecin compétent pour le jeune doit apprécier si l'état de santé physique ou psychologique du jeune ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux, (ex : scoliose - conduite de tracteurs ou scoliose - port de charges) », ce qui suppose de sa part une certaine connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer par le jeune dans le cadre de la formation professionnelle suivie.

Médecins habilités à délivrer cet avis

Seuls, les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude. Peuvent ainsi intervenir pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1°) les médecins employés par l'éducation nationale ;

2°) les médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, par convention avec l'établissement, en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime ;

3°) à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention.

**L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation du jeune à des travaux réglementés.**

En cas de difficulté pour recourir au médecin employé par l'Education Nationale pour la délivrance de cet avis médical, il vous est suggéré de solliciter le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole pour délivrer cet avis, et, en cas d'impossibilité de la part de ce dernier, de faire appel à un médecin conventionné avec l'établissement, chargé d'assurer la surveillance médicale des élèves et des étudiants.

## III-Supports du recours au médecin du travail de la MSA ou du recours au médecin conventionné

### III-1-Le support juridique : les conventions à conclure avec les médecins appelés à effectuer ces visites médicales

La réalisation des visites médicales, en faveur des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, par les services de santé et de sécurité au travail des caisses de Mutualité Sociale Agricole ou par les associations spécialisées de santé au travail en agriculture, s'inscrit dans le cadre de la **convention-cadre nationale 2020-2023**, conclue entre le Ministre chargé de l'agriculture et le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Les conventions particulières, conclues en application de la précédente convention-cadre nationale, doivent être renouvelées.

Vous trouverez ci-joint, en annexe n° 1, cette nouvelle convention-cadre nationale conclue avec la CCMSA le ….2020 et, en annexe n° 2, le modèle de convention particulière proposé, en application de cet accord, aux caisses locales de Mutualité Sociale Agricole, aux associations spécialisées de santé au travail en agriculture, d'une part, et aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'autre part.

Vous trouverez également ci-joint en annexe n° 3, un modèle de convention à faire signer par le médecin conventionné avec l'établissement, en charge du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle.

### III-2-Conditions de préparation et de déroulement de la visite médicale

L'établissement scolaire organise le planning des journées de visites : liste des élèves à convoquer, dates et lieu en accord avec le médecin, information auprès des jeunes.

L'établissement met à disposition un local pour les visites se déroulant au sein de l'établissement ainsi qu'un personnel infirmlier ou, à défaut un personnel adminsitratif.

La salle de visite comporte un point d'eau, un bureau, un téléphone, un accès internet ou wifi. La confidentialité doit pouvoir être respectée. La liste du matériel nécessaire pour ce local est la suivante : pèse personne, toise, audiotest, visiotest ou échelle de Parinaud, table d'examen, poubelle, papiers d'examen pour la table.

L'établissement fournit également la liste à jour des élèves convoqués, la fiche (en double exemplaire) listant précisément pour chaque jeune les travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente à réaliser en fonction de sa formation dans l'établissement ou en stage durant l'année, les avis délivrés pour chaque jeune, lors des précédentes visites médicales ainsi que toute information utile sur le jeune dont il peut avoir connaissance. Il fournit au besoin une fiche de liaison avec l'infirmerie de l'établissement, indiquant les élèves déjà vus et restant à voir.

L'élève ou l'étudiant présente, le jour de la visite, son carnet de santé, ses ordonnances en cas de traitement en cours, la liste des travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, dans l'établissement et en milieu professionnel

durant l'année.

A l'issue de la visite médicale, le médecin remet à l'établissement d'enseignement un exemplaire de l'avis médical permettant ou non l'affectation du jeune aux travaux réglementés ou relevant de la dérogation permanente. L'établissement d'enseignement en remet copie aux représentants légaux du jeune s'il est mineur, au jeune lui-même s'il est majeur, ainsi qu'au maître de stage ou au responsable de l'organisme d'accueil.

En cas de restriction, une nouvelle convocation peut s'avérer nécessaire.

Cet avis médical doit être renouvelé chaque année.

## III-3-Conditions de résiliation de la convention / Bilan annuel de la réalisation des visites

La convention cadre nationale pour la réalisation des visites médicales préalables à l'affectation des élèves et des étudiants mineurs aux travaux réglementés permet le recours aux médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, sous réserve d'un effectif suffisant de ces médecins du travail.

En cas d'effectif insuffisant des médecins du travail, survenant en cours d'exécution d'une convention conclue avec un établissement d'enseignement, il appartient à la Caisse compétente d'en aviser l'établissement d'enseignement, dans les conditions prévues pour la résiliation de la convention, c'est-à-dire par lettre recommandée dans un délai de 6 mois avant la fin prévue des prestations.

Ce délai vise à permettre aux établissements d'enseignement de trouver un médecin généraliste acceptant de conventionner avec lui pour la réalisation de ces visites.

Par ailleurs, il vous est demandé d'établir, au niveau régional, et de transmettre au Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire de la DGER, au plus tard pour le 1er décembre de chaque année, en vue de l'allocation des crédits correspondants pour l'année scolaire suivante, le bilan de la réalisation des visites d'aptitude selon le modèle joint en annexe n° 4.

La Directrice générale

de l'enseignement et de la recherche



Isabelle CHMITELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

santé
famille
retraite
services

# CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, EN VUE DE LEUR AFFECTATION AUX TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION

**ENTRE :**

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, désigné dans la suite du texte par le sigle « MAA», dont le siège est situé 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, représenté par la Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche, Madame Isabelle CHMITELIN, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes.

**ET**

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, désignée dans la suite du texte par le sigle « CCMSA », dont le siège est situé 19 rue de Paris, 93013 Bobigny Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur François-Emmanuel BLANC.

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En application de l'article D.717-38 du Code rural et de la pêche maritime, une convention peut être conclue entre les établissements d'enseignement agricole et les caisses de mutualité sociale agricole, afin de permettre au médecin du travail de formuler l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R.4153-40 du Code du travail et ceux prévus dans le cadre des dérogations permanentes mentionnées aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail.

C'est pourquoi le MAA s'est rapproché de la CCMSA en vue de conclure la présente convention-cadre nationale.

**CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONCLU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

L'objet de la présente convention est de définir entre la CCMSA et le MAA un cadre permettant aux services de santé au travail prévus aux articles L717-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime d'effectuer les visites médicales nécessaires à la délivrance d'avis médicaux d'aptitude, sous réserve que ceux-ci disposent d'un effectif suffisant de médecins du travail nécessaire à leur mission de service public et après décision du conseil d'administration des caisses et approbation du préfet de région (article D717-38 du Code rural et de la pêche maritime).

Ces visites médicales concernent les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, devant effectuer dans le cadre de leur formation professionnelle des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ou ouvrant droit à dérogation permanente, en application des articles L. 4153-9 et R. 4153-40 à R. 4153-52 du Code du travail. Ces visites d'aptitude ne concernent pas les apprentis déjà couverts par la médecine du travail en leur qualité de salariés.

**Article 2** : **Engagements**

Les parties décident, par la présente convention-cadre nationale, que les visites médicales obligatoires des élèves et des étudiants précités, effectuées dans le cadre de leur scolarité en vue d'obtenir l'avis médical prévu à l'article R.4153-40 ainsi qu'aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du Travail, peuvent être confiées par les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat aux services de santé au travail prévus aux articles L717-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : **Modèle de convention particulière**

Les parties décident d'arrêter les termes d'un modèle de convention particulière relative aux « visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, amenés à être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation », annexé à la présente convention cadre nationale (annexe 1), qui sera repris par les établissements d'enseignement agricole et par les caisses locales.

Si les parties décident conjointement de modifier tout ou partie de ce modèle de convention particulière, elles le feront par voie d'avenant à la présente convention et informeront dans les meilleurs délais « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales subséquentes) de cette modification intervenue au niveau national.

**Article 4** : **Durée et date de prise d'effet de la convention cadre nationale**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

**<u>Article 5</u> : Résiliation de la convention cadre nationale**

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée par l'une ou l'autre partie contractante, sans indemnités, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend alors effet au 1er septembre de l'année en cours.

Les parties informent dans les meilleurs délais « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales subséquentes) de cette résiliation intervenue au niveau national.

**<u>Article 6</u> : Règlement des litiges**

Les litiges auxquels la présente convention cadre nationale pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

La présente convention cadre nationale est réalisée en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Fait à Bobigny, le **08 avril 2020**

**Pour le Ministre et par délégation,**
**La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche**

**Isabelle CHMITELIN**

**Le Directeur Général**
**de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole**

**François-Emmanuel BLANC**

Annexe 2

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES, AMENES A EXERCER DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**

**ENTRE :**

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de....., ci-dessous dénommée Caisse de MSA, dont le siège est situé.....
.....
représentée par son Directeur.trice, M/Mme .....,

**ET :**

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de..... ....., dont le siège est situé.....
.....,
représenté par M/Mme..... en sa qualité de Chef d'établissement,

**VISAS :**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.717-38,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, D. 4153-15 à 37, R.4153-22-1 et R. 4153-38 à 52,

Vu l'instruction interministérielle n°DGT/CT1/ DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/ 2016/273 du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans,

Vu la convention cadre nationale, conclue entre le MAA et la CCMSA le , relative aux visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation,

Vu la décision CIL n°17-06 relative aux visites médicales d'aptitude des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**<u>Article 1</u> : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles confie au service de santé au travail de la caisse de MSA de ..... le soin de délivrer l'avis médical prévu à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-15 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à l'affectation aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, sous réserve d'un effectif suffisant de médecins du travail.

**<u>Article 2</u> : Visite médicale**

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant mineur à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente, le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents personnels chirurgicaux et médicaux susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux concernés,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle systématique de la vision,
- une audiométrie pour les élèves et étudiants mineurs exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication aux travaux concernés.

Le service de santé au travail de la caisse de MSA n'étant pas chargé de la surveillance médicale des élèves et des étudiants couverts par la présente convention, aucun dossier médical de santé au travail ne leur est ouvert par le médecin du travail.

Les examens complémentaires éventuels prescrits par le médecin du travail sont transmis aux parents du jeune mineur ou au représentant légal par le médecin du travail.

**<u>Article 3</u>** : **Avis médical d'aptitude**

La visite médicale est effectuée annuellement par le médecin du travail. L'avis médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et pour ceux réalisés au cours des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

**<u>Article 4</u> : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles adresse au service de santé au travail de la caisse de MSA :

- la liste des élèves ou étudiants mineurs à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de période de formation en milieu professionnel ou de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en période de formation en milieu professionnel ou en stage des élèves ou des étudiants,
- pour chaque élève ou étudiant, la liste exhaustive des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente correspondant à la formation suivie devant être pratiqués par le jeune, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou lors des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- ✍ un local approprié,
- ✍ un personnel infirmier ou à défaut un personnel administratif,
- ✍ pour chaque jeune, la liste détaillée des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, durant l'année scolaire en cours,
- ✍ s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant mineur préalablement à l'accomplissement de travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant mineur dont il peut avoir connaissance et demande à l'élève ou l'étudiant mineur d'apporter tout document utile (carnet de santé, vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical en cours…) permettant au médecin du travail d'apprécier au mieux son aptitude à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.
Ces informations sont communiquées au médecin du travail avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin du travail.
L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au service de santé au travail dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

**<u>Article 5</u>** : **Diligences à charge du service de santé au travail de la caisse de MSA**

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné, comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au responsable de l'organisme d'accueil (maître de stage) et aux parents ou au représentant légal.

**<u>Article 6</u> : Confidentialité**

**6.1.** Les informations, de quelque nature qu'elles soient, échangées dans le cadre et pour les besoins de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel.

**6.2.** Les parties conviennent que les stipulations de la présente convention ainsi que les informations, connaissances ou savoir-faire qui seront échangés, sont strictement confidentiels et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation.

**6.3.** Il est convenu entre les parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre partie de cette communication.

**6.4.** Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. L'ensemble des obligations de confidentialité prévues dans la présente convention restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, à compter du terme de celle-ci par les Parties et ce nonobstant la résiliation de la présente convention.

## Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

## Article 8 : Relations avec le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique (DRAAF)

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles transmet une copie de la présente convention au DRAAF dès sa signature.

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présente au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux interdits, susceptibles de dérogation des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, la caisse de MSA ou l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

## Article 9 : Règlement

Pour sa prestation, la caisse de MSA reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels, conformément à l'arrêté du 13 avril 2007 du Ministère chargé de l'agriculture relatif à la limite des montants des participations dues par les établissements visés à l'article D.717-38 du code rural et de la pêche maritime.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée, à l'initiative de la caisse de MSA, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

## **Article 10** : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue du ….. jusqu'au ……..

## **Article 11** : Résiliation de la convention

**Résiliation anticipée à l'initiative d'une des parties**
Les parties conviennent expressément que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière. La Partie souhaitant résilier doit alors adresser à l'autre, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La résiliation prend alors effet au 1er septembre de l'année civile en cours.

**Résiliation pour inexécution des obligations**
En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.
Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

## **Article 12** : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à , le

| | |
|---|---|
| **Pour l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles** | **Pour la Caisse de MSA de** …… |
| **Le Chef d'établissement d'enseignement** | **Le Directeur** |

**Annexe 3**

# CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION PAR LE MÉDECIN CHARGE DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS, DES VISITES MÉDICALES DES JEUNES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, AMENÉS A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DÉROGATION

**ENTRE :**

Monsieur ou Madame……, docteur en médecine, domicilié au ……
……,

dénommé dans la convention par les termes « médecin conventionné »

**ET :**

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de…… ……, dont le siège est situé……
……,
représenté par M/Mme……. en sa qualité de Chef d'établissement,

**VISAS :**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.717-38,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, D. 4153-15 à 37, R.4153-22-1 et R. 4153-38 à 52,

Vu l'instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans,

Vu la décision CIL n°17-06 relative aux visites médicales d'aptitude des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles confie au médecin conventionné le soin de délivrer l'avis médical prévu à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-15 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à l'affectation aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail.

**Article 2 : Visite médicale**

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant mineur à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente, le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents personnels chirurgicaux et médicaux susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux concernés,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle systématique de la vision,
- une audiométrie pour les élèves et étudiants mineurs exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication aux travaux concernés.

Les examens complémentaires éventuels prescrits par le médecin du travail sont transmis aux parents du jeune mineur ou au représentant légal par le médecin du travail.

**Article 3** : **Avis médical d'aptitude**

La visite médicale est effectuée annuellement. L'avis médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et pour ceux réalisés au cours des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

**Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement et de**

**formation professionnelle agricoles**

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles adresse au médecin conventionné :

- la liste des élèves ou étudiants mineurs à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de période de formation en milieu professionnel ou de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en période de formation en milieu professionnel ou en stage des élèves ou des étudiants,
- pour chaque élève ou étudiant, la liste exhaustive des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente correspondant à la formation suivie devant être pratiqués par le jeune, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou lors des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local approprié,
- un personnel infirmier ou à défaut un personnel administratif,
- pour chaque jeune, la liste détaillée des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, durant l'année scolaire en cours,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant mineur préalablement à l'accomplissement de travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant mineur dont il peut avoir connaissance et demande à l'élève ou l'étudiant mineur d'apporter tout document utile (carnet de santé, vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical en cours…) permettant au médecin conventionné d'apprécier au mieux son aptitude à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Ces informations sont communiquées au médecin conventionné avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin conventionné.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au médecin conventionné dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

**<u>Article 5</u>** : **Diligences à charge du médecin conventionné**

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné, comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au responsable de l'organisme d'accueil (maître de stage) et aux parents ou au représentant légal.

**Article 6 : Confidentialité**

**6.1.** Les informations, de quelque nature qu'elles soient, échangées dans le cadre et pour les besoins de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel.

**6.2.** Les parties conviennent que les stipulations de la présente convention ainsi que les informations, connaissances ou savoir-faire qui seront échangés, sont strictement confidentiels et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation.

**6.3.** Il est convenu entre les parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre partie de cette communication.

**6.4.** Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. L'ensemble des obligations de confidentialité prévues dans la présente convention restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, à compter du terme de celle-ci par les Parties et ce nonobstant la résiliation de la présente convention.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

**Article 8 : Relations avec le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique (DRAAF)**

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles transmet une copie de la présente convention au DRAAF dès sa signature.

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présente au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux interdits, susceptibles de dérogation des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, le médecin conventionné ou l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

**<u>Article 9</u> : Règlement**

Pour sa prestation, le médecin conventionné reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuel.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée, à l'initiative du médecin conventionné, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

**<u>Article 10</u> : Durée et date de prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue du …….. jusqu'au ……..

**<u>Article 11</u> : Résiliation de la convention**

**Résiliation anticipée à l'initiative d'une des parties**

Les parties conviennent expressément que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière. La Partie souhaitant résilier doit alors adresser à l'autre, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La résiliation prend alors effet au 1er septembre de l'année civile en cours.

**Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

**<u>Article 12</u> : Règlement des litiges**

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à…… , le ……. / ……. / ……..

**Pour l'établissement d’enseignement et de formation professionnelle agricoles**

**Le Chef d’établissement d’enseignement**

……..

**Le médecin conventionné**

……...

Annexe 4

**REGION : ……**

**BILAN VISITES MEDICALES D'APTITUDE EFFECTUEES POUR l'ANNEE SCOLAIRE N-1**

| Nom de l'établissement | *Composante de l'enseignement agricole : public, UNREP,CNEAP , UMFREO* | Visites réalisées par le médecin scolaire (Education Nationale) | | Visites réalisées par le médecin de la Mutualité Sociale Agricole | | Visites réalisées par un médecin conventionné avec l'établissement | | Visites non réalisées. Précisez la nature du problème | | | Total de visites par établissement | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | En nombre | En % | En nombre | En % | En nombre | En % | En nombre | En % | Observations | En nombre | En % |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **TOTAL REGIONAL** | | | | | | | | | | | | |